



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du **31 JUIL. 2023** portant refus d'une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « **EOLIENNES DU BOIS DES SAULES** » pour un parc éolien terrestre localisé sur les communes de Drosay, Sasseville, Saint-Vaast-Dieppedalle et Hautot-l'Auvray

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2022 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 5 janvier au 7 février 2023 inclus ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2023 prorogeant l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par le pétitionnaire ;
- Vu l'instruction du gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie, adopté par la Région en 2019, et approuvé par le Préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020 ;
- Vu la demande déposée le 22 février 2021 et complétée le 29 mars 2022, par laquelle la société ÉOLIENNES DU BOIS DES SAULES sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant six aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 25,2 MW et deux postes de livraison électrique ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment ceux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 26 mars 2021, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie le 23 mars 2021, de l'aviation civile (DGAC) le 1^{er} avril 2022, de Météo France le 22 avril 2021, de l'Armée de l'air (DSAE) le 10 juin 2022 et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime le 19 mars 2021 ;
- Vu l'avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale MRAe de Normandie en date du 4 août 2022 et la réponse du demandeur formulée en octobre 2022 ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur datés du 21 mars 2023 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Anglesqueville-La-Bras-Long le 10 janvier 2023, Bosville le 25 janvier 2023, Drosay le 27 janvier 2023, Cany-Barville le 16 janvier 2023, Ermenouville le 8 février 2023, Gonzeville le 9 février 2023, Crasville-La-Mallet le 10 février 2023, Grainville-La-Teinturière le 10 février 2023, Héberville le 10 février 2023, Ingouville le 12 janvier 2023, Sainte-Colombe le 26 janvier 2023, Saint-Vaast-Dieppedalle le 26 janvier 2023, Saint-Riquier-Ès-Plains le 16 février 2023 , Veauville-Lès-Quelles le 9 février 2023 et Sasseville le 23 janvier 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime du 14 juin 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courriel du 13 juillet 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas » ;

que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, figure notamment « la commodité du voisinage » ;

la forte participation de la population lors de l'enquête publique (31 courriers, 190 contributions dans le registre électronique, 333 observations consignées dans le registre papier) en large majorité défavorable au projet, traduisant une forte opposition, essentiellement à cause des impacts paysager, sanitaire et sonore du projet, et compte tenu du fait que le secteur d'implantation est déjà pourvu en parcs éoliens terrestres ;

la pétition contre le projet déposée dans le registre d'enquête le 7 février 2023 par un représentant de l'Association de Protection de la Côte d'Albâtre (APCA), totalisant 272 signatures dont 198 signataires habitant l'une des quatre communes d'implantation ;

le mémoire déposé dans le registre d'enquête le 26 janvier 2023 par l'Association de Protection de la Côte d'Albâtre (APCA), faisant état des impacts négatifs du projet pour les riverains et plus globalement pour la région de la Côte d'Albâtre ;

que l'ensemble des éléments visés supra traduisent l'absence d'acceptation locale du projet, révèlent un défaut de concertation préalable du porteur de projet et un manque de considération de la population et du contexte local au vu de la proximité des éoliennes avec un nombre non négligeable d'habitations, l'éolienne E1 étant située notamment à 512 mètres du lieu-dit Flamanvillette sur la commune de Sasseville ;

qu'en outre, les modélisations permettant d'évaluer l'impact sonore du projet sur le voisinage prévoient des dépassements des seuils réglementaires en période nocturne ainsi qu'en période transitoire sous certaines conditions de vent relatif à un fonctionnement sans restriction de machines, et que ces dépassements concernent les lieux-dits Ouville et Artemare, la première habitation d'Artemare se situant à 611 mètres de l'éolienne E3 ;

les délibérations en large majorité défavorables (14 délibérations sur les 15 réceptionnées) des conseils municipaux ayant délibéré sur la demande d'autorisation d'exploiter ;

l'avis défavorable du conseil municipal de Sasseville, commune d'implantation du projet, en date du 23 janvier 2023 ;

l'avis défavorable du conseil municipal de Saint-Vaast-Dieppedalle, commune d'implantation du projet, en date du 26 janvier 2023 ;

l'avis défavorable du conseil municipal de Drosay, commune d'implantation du projet, en date du 27 janvier 2023 ;

que les communes de Sasseville et Drosay disposent déjà sur leur territoire d'un parc éolien constitué de six machines ;

qu'il est comptabilisé 13 parcs éoliens raccordés ou autorisés dans un rayon de 15 km autour du projet, totalisant 59 machines ;

l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2023 notamment au motif « que le commissaire enquêteur a vérifié, par le biais d'une analyse bilancielle, qu'il existe bien un rapport déraisonnable de proportionnalité entre la finalité visée et son insertion acceptable dans le territoire d'accueil » ;

que le commissaire enquêteur considère par ailleurs que « le dossier ne dispose pas d'une étude véritablement proportionnée aux enjeux du projet, ce qui a de fait suscité plusieurs interrogations de la part du grand public et une quasi-absence d'adhésion au projet » ;

qu'un tel projet ne saurait prospérer sans une concertation préalable aboutie et un minimum d'acceptation locale ;

qu'en conséquence, le projet objet de la présente demande ne peut pas être autorisé ;

ARRÊTE

Article 1 – Décision

La demande d'autorisation d'exploiter du 22 février 2021 et complétée le 29 mars 2022, de la société ÉOLIENNES DU BOIS DES SAULES, dont le siège social est situé 27 Quai de la Fontaine à Nîmes (30 900), concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composée de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur les communes de Drosay, Sasseville, Saint-Vaast-Dieppedalle et Hautot-l'Auvray, est refusée.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Cour administrative d'appel de Douai) :

1. Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - o la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Drosay, Sasseville, Saint-Vaast-Dieppedalle et Hautot-l'Auvray, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Drosay, Sasseville, Saint-Vaast-Dieppedalle et Hautot-l'Auvray pendant une durée minimum d'un mois ; par procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.
3. Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur général de l'agence Régionale de Santé (ARS) et les maires des communes de Drosay, Sasseville, Saint-Vaast-Dieppedalle et Hautot-l'Auvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société ÉOLIENNES DU BOIS DES SAULES par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Rouen, le

31 juil 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

